

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA VIA FERRATA et de LOCATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Article 1 - Objet du contrat

Les présentes conditions sont applicables au contrat prévoyant l'accès à la via ferrata des gorges de la Sioule et/ou la location des équipements de protection individuels nécessaires au parcours mis à disposition par SIOULE LOISIRS , ci-dessous dénommée « le loueur ». Les équipements précités aux termes des présentes, pris seul ou collectivement, sont désignés « Biens Loués ».

Article 2 – Equipements nécessaires pour emprunter la via ferrata

Les casque, harnais, crochet ligne continue et longe Aerolink sont à utiliser impérativement tout au long du parcours, dans les conditions de sécurité fixées par leurs fabricants.

Article 3 – Conditions d'utilisation:

La via ferrata est accessible aux personnes faisant au moins 1.40 m, et pesant entre 40 et 120 kg.

Chaque participant certifie être apte à pouvoir se servir des Biens Loués ou, le cas échéant, de son propre matériel, et déclare ne pas avoir de contre-indication médicale. Chaque participant doit être assuré en responsabilité civile.

Chaque participant atteste de son aptitude à la marche et à l'escalade. Tout mineur doit être accompagné par une personne majeure responsable. Le locataire s'engage à utiliser lui-même les Biens Loués.

Le prêt ou la sous-location des Biens Loués sont strictement interdits. Le locataire s'interdit d'intervenir sur les Biens Loués en cas de panne ou de détérioration sans l'accord du loueur. Le locataire s'engage à utiliser les Biens Loués en bon père de famille.

Il est gardien des Biens Loués et demeure responsable de leur utilisation tant à l'égard des Biens Loués eux-mêmes qu'à l'égard des tiers. Le locataire s'engage à respecter le règlement de la via ferrata, ainsi que les règles d'utilisations rappelées dans les conditions particulières. Il est également rappelé que les participants ne doivent laisser aucun déchet sur le site.

Article 4– Prise d'effet, mise à disposition et restitution:

La location prend effet au moment où le locataire prend possession des Biens Loués qui lui sont livrés. Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location.

Si le locataire conserve les biens loués au-delà de cette période sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice des garanties prévues au contrat. Le locataire reconnaît avoir reçu les Biens Loués en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base. Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier les Biens Loués et les choisir conformément à ses besoins. Le locataire s'engage à restituer les Biens Loués dans l'état dans lequel il les a loués, excepté l'usure normale.

Article 5 : annulation pour raisons météorologiques ou d'état du site

SIOULE LOISIRS se réserve le droit d'annuler et s'engage à rembourser la location si la pratique de la via-ferrata n'est pas possible pour des raisons météorologiques ou de nécessité d'entretien du site. Aucune indemnité complémentaire de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée à SIOULE LOISIRS. En cas d'interruption du parcours des participants, notamment pour cause météorologique, ne donnera pas lieu au remboursement du droit d'entrée.

Article 5– Paiement et modes de règlement de la prestation:

L'ensemble de la prestation est réglé par le participant , locataire de matériel ou non, dans les conditions suivantes:

- au moment de la conclusion du contrat en cas de participation avec son propre matériel ou de mise à disposition immédiate des Biens Loués
- au moment de la commande en cas de réservation sur place ou par internet.

Les modes de règlement acceptés sont: Chèque, espèces et Chèques Vacances, carte bancaire.

Dans tous les cas le dépôt de garantie est pris au moment de la mise à disposition des Biens Loués.

Article 6 – Responsabilité - Dommages aux Biens Loués – Vol

Les participants à la via ferrata utilisant leur propre matériel doivent s'assurer de la conformité de ceux-ci. Sioule Loisirs ou ses représentants ne pourront être tenue à une quelconque responsabilité du fait de l'état des matériels extérieurs détenus par les participants, ou de leur manipulation.

Le matériel de via ferrata étant placé sous la responsabilité du locataire, il lui est recommandé de procéder, préalablement à l'utilisation effective du matériel de via ferrata, à une vérification élémentaire de ses principaux éléments fonctionnels apparents. En cas de défaillance technique en cours de location, le locataire ne pourra réclamer aucun dommage et intérêt au loueur. En cas de nécessité d'une réparation, le locataire devra se présenter auprès du point de location. Il sera procédé à l'échange du matériel de via

Le locataire est tenu personnellement responsable de toute infraction ainsi que des dommages corporels et matériels qu'il cause à l'occasion de l'utilisation du matériel loué dont il a la garde.

- Le port du casque par le locataire est obligatoire.

- Le locataire s'engage à ne pas utiliser le matériel de via ferrata au-delà de ses capacités.

- Le locataire est informé à son départ de l'utilisation du matériel ainsi que les règles de sécurité à la pratique de l'escalade. Le loueur n'est pas responsable du non-respect des règles de sécurité.

Le locataire dégage le loueur de toute responsabilité découlant de l'utilisation des Biens Loués notamment en ce qui concerne les conséquences corporelles, matérielles et immatérielles des accidents de toutes natures. Le locataire déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit la responsabilité encourue à l'occasion de l'utilisation des Biens loués tant par lui-même, les personnes dont il a la garde que ses préposés.

Sous réserve de ce qui est dit en article 9 ci-après, le locataire ne bénéficie d'aucune couverture pour les dommages ou le vol subis par les Biens Loués et engage personnellement sa responsabilité à raison des dits dommages, casse et vol. Les dommages subis par les Biens Loués, le vol ou la perte des Biens Loués seront facturés au locataire selon le tarif en vigueur fixé dans un document remis au moment de la location.

Article 7– Restitution:

La restitution des Biens Loués se fera à l'échéance contractuelle .

Pour les locations à l'heure, en cas de dépassement de l'heure prévue, tout quart d'heure entamé sera facturé. En aucun cas le locataire n'est autorisé à continuer à utiliser le matériel de nuit, ou en cas de réduction conséquente de la visibilité.

Article 8– Eviction du loueur

Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard des Biens Loués aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du loueur.

Article 9– Médiation

Les litiges nationaux ou transfrontaliers qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, peuvent être soumis à la médiation à la demande du consommateur.

Le médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), est nommé en qualité de médiateur de la consommation, pour faciliter la résolution des litiges entre Sioule Loisirs et ses consommateurs, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2016.

Le site internet du médiateur décrit le processus de médiation employé et permet aux consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs.

Le litige ne peut notamment être examiné par le médiateur si :

-le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de XXX par

une réclamation écrite,

-la demande est manifestement infondée ou abusive,

-le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal,

-le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de Sioule Loisirs,

-le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

La médiation est gratuite pour le consommateur (sauf si celui-ci a volontairement recours à un avocat, un tiers de son choix ou un expert).

Le médiateur ne pourra recevoir aucune instruction des parties ni être rémunéré en fonction du résultat.

La médiation des litiges de consommation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

Les parties demeurent libres de soumettre leur litige à un juge dans le cadre des dispositions légales applicables.

Article 10– Litige

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation quelconque relative à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège social du loueur auquel les parties attribuent une compétence exclusive.